

Rétroactivité salariale au 1^{er} avril 2023¹ et RQAP

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois l'augmentation rétroactive de salaire au 1^{er} avril 2023?

Si vous avez droit à des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée, **il n'y aura aucune coupure sur vos prestations en cours**. En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération (revenu concurrent) **et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables**. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'une augmentation rétroactive de salaire**.

2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont-elles être recalculées?

a. **Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur)** chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement.

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23 (1) b) du Règlement sur l'assurance-emploi). **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant**. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations²), si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.

¹ Pour le personnel enseignant des centres de services scolaires, lire au 141^e jour du calendrier de travail 2022-2023.

² En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).

Exemple 1 :

| | |
|--|--|
| Versement de la rétroactivité | Semaine du 6 octobre 2024 (4 000 \$) ³ |
| Demande de prestations | 8 décembre 2024 |
| Période de 26 semaines pour le calcul du taux de prestations | Du 9 juin au 7 décembre 2024 |
| Traitement hebdomadaire moyen | 1 000 \$ |
| Taux de prestations sans rétroactivité | $((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 70 \% = 700 \text{ \$}$ $((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 550 \text{ \$}$ |
| Taux de prestations avec rétroactivité | $[((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26] \times 70 \% = 808 \text{ \$}$ $[((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26] \times 55 \% = 635 \text{ \$}$ |

b. **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entrainait dans la période ayant servi au calcul de mon taux de prestations au RQAP pour un période de prestations **antérieure ou toujours en cours**, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si je recevais déjà le maximum⁴.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

³ Les dates et les montants sont purement hypothétiques.

⁴ En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).

Exemple 2 :

| | |
|---|--|
| Demande de prestations | 7 avril 2024 (congé de maternité et congé parental du 7 avril 2024 au 22 mars 2025) |
| Versement de la rétroactivité | Semaine du 6 octobre 2024 (4 000 \$) ⁵ |
| Traitement hebdomadaire moyen | 1 000 \$ |
| Taux de prestations sans rétroactivité | $((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 70 \% = 700 \text{ \$}$ $((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 550 \text{ \$}$ |
| Taux de prestations avec rétroactivité | $[((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26] \times 70 \% = 808 \text{ \$}$ $[((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26] \times 55 \% = 635 \text{ \$}$ |

Puisque cette personne est en congé sans traitement au moment du versement de la rétroactivité, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière, soit la semaine du 31 mars 2024. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par son employeur. Ses prestations du RQAP seront alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum.

L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du versement des dernières rétroactivités salariales, à la fin de 2021, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Si vous croyez avoir droit à un relevé d'emploi amendé, **nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat pour connaître le moment où celui-ci devrait être émis par votre employeur**. Lorsque vous aurez confirmation que ce relevé d'emploi amendé aura été émis, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727), **si ce dernier n'a toujours pas recalculé votre taux de prestations dans le mois suivant**.

3) L'augmentation salariale rétroactive au 1^{er} avril 2023 peut-elle augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. À partir de la date de signature de la convention collective, l'employeur sera en mesure d'ajuster les indemnités pour tenir compte de l'augmentation de 6 % au 1^{er} avril 2023 et de l'augmentation de 2,8 % au 1^{er} avril 2024.

4) Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

⁵ Les dates et les montants sont purement hypothétiques.

Oui. L'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel vous avez reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur. **Cependant, vous conserverez en entier l'augmentation de vos prestations pour toutes les semaines suivant votre congé de maternité (21 semaines), de paternité ou d'adoption (5 semaines).**

De plus, il faut noter que la rétroactivité versée par le RQAP sera un montant net (après déduction d'impôt), alors que l'employeur vous réclamera un montant brut (avant impôt). Cependant, l'employeur indiquera ce remboursement sur vos relevés fiscaux de l'année 2024, ce qui vous donnera droit à une déduction d'impôt relativement équivalente lors de la production des déclarations d'impôt que vous produirez au printemps 2025 pour l'année 2024. Autrement dit, même si la réclamation de l'employeur pourrait parfois paraître élevée considérant qu'il s'agit de montants bruts, sachez qu'en tenant compte de l'ajustement fiscal qui aura lieu au printemps suivant, **il vous restera toujours au bout de l'exercice une somme nette appréciable.**

5) Qu'arrivera-t-il si j'ai droit à un relevé d'emploi amendé, mais que j'avais demandé l'application de l'article 31.2 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale (RALAP)*?

L'article 31.2 du RALAP permet, à certaines conditions (**notamment en cas de jours de grève**), de déplacer la période de référence servant au calcul du taux de prestations. Il est donc possible que certaines personnes ayant fait une demande de prestations au RQAP dans les semaines ou les mois suivant les journées de grève de novembre et de décembre aient demandé l'application de cet article.

Le cas échéant, lorsque le RQAP recevra votre relevé d'emploi amendé, il comparera votre taux de prestations initialement calculé au début de votre période de prestations avec celui obtenu en utilisant le relevé d'emploi amendé. **Vous obtiendrez alors le meilleur des deux.**

6) Qu'arrivera-t-il si j'ai droit à un relevé d'emploi amendé, mais que j'ai fait un « dépôt anticipé » lors de ma demande de prestations au RQAP?

Dans certaines circonstances particulières et peu fréquentes, il est parfois utile de déposer une demande de prestations au RQAP plusieurs semaines avant le moment où l'on désire réellement commencer à recevoir des prestations.

Le cas échéant, lorsque le RQAP recevra votre relevé d'emploi amendé, il comparera votre taux de prestations initialement calculé au début de votre période de prestations avec celui obtenu en utilisant le relevé d'emploi amendé. **Vous obtiendrez alors le meilleur des deux.** Cependant, pour ce faire, **il faut demander l'application de l'article 26** du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

info@sppmem.ca

514-254-6993

Notre site Web: www.sppmem.ca